

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 01 OCTOBRE 2024 : DELIBERATION N° 130

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier octobre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Patrick MOULART pouvoir à Jeannine PAQUE - Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Guy DAUMERIES pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation d'utiliser une photographie « La chasuble du Trésor dit de Sainte Aldegonde », dans le cadre de l'exposition « Au fil de l'or. L'art de se vêtir de l'Orient au Soleil-Levant », du 11 février au 06 juillet 2025 par les éditions SKIRA de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment les articles :

- L.122-1 relatif aux droits patrimoniaux de l'œuvre comprenant le droit de représentation et le droit de reproduction ;
- L.122-2 relatif au droit de représentation de l'œuvre au public par un procédé quelconque et notamment par la présentation publique de l'œuvre ;
- L.122-3 relatif à la reproduction de l'œuvre ;
- L.131-1 à L.131-9 relatifs à la transmission et l'exploitation des droits d'auteur,

Vu le contrat de cession de droits patrimoniaux de reproduction et de représentation portant sur des photographies de « La chasuble du Trésor dit de Sainte Aldegonde » passé entre la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais et la Ville de Maubeuge, ci-annexé,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une œuvre photographique « La chasuble du Trésor dit de Sainte Aldegonde » dans le cadre du catalogue de l'exposition « Au fil de l'or. L'art de se vêtir de l'Orient au Soleil-Levant », exposition qui se tiendra du 11 février au 06 juillet 2025 au Musée du Quai Branly - Jacques Chirac de Paris et qui donnera lieu à l'édition d'un catalogue, entre la Ville de Maubeuge et les éditions SKIRA de Paris, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 26 août 2024,

Considérant que par le contrat susvisé, signé avec la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais, la Ville de Maubeuge est autorisée à céder les droits d'auteur afférents aux photographies réalisées lors d'une campagne de prise de vue d'objets des collections de la Ville de Maubeuge,

Que par conséquent la ville détient les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation de ces photographies,

Considérant que les éditions SKIRA produisent un catalogue à l'occasion une exposition intitulée « Au fil de l'or. L'art de se vêtir de l'Orient au Soleil-Levant » au Musée du Quai Branly - Jacques Chirac et souhaitent dans ce cadre proposer une reproduction de l'œuvre suivante du musée, numérisée par la Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais :

*La chasuble du Trésor dite de Sainte Aldegonde
CMP 2013.4.1 : photographie de face*

Considérant la volonté de la Ville de favoriser la connaissance et la circulation des œuvres des collections municipales,

Considérant que la Ville en tant que détentrice des droits patrimoniaux de la photographie réalisée par la Réunion des Musées Nationaux peut :

- reproduire « *par tous procédés qui permettent de la communiquer au public* » en application de l'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle ;
- diffuser ou communiquer la photographie au public par tous procédés et notamment la présentation publique en application de l'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Qu'à ce titre la Ville peut mettre à disposition des éditions SKIRA de Paris une reproduction de l'œuvre décrite ci-dessus,

Que cette mise à disposition participera au rayonnement des collections de la ville de Maubeuge sur le territoire,

Considérant qu'à cette fin, la ville doit signer une convention de mise à disposition d'une photographie avec les éditions SKIRA représentées par la responsable du catalogue, Madame Nathalie PRAT.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention de mise à disposition de la photographie « CMP 2013.4.1 : photographie de face » au profit des éditions SKIRA pour le Musée du Quai Branly, et tout avenant et document s'y rapportant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

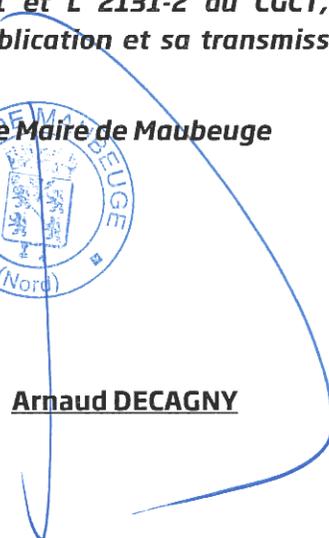
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 08/10/2024

Affiché le : 16 OCT. 2024

Notifié le :



Convention de mise à disposition d'une photographie de « La chasuble du Trésor dit de Sainte Aldegonde » dans le cadre du catalogue « **Au fil de l'or. L'art de se vêtir de l'Orient au Soleil-Levant** » des Editions Skira pour le Musée du Quai Branly

Entre les soussignés,

La ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Pierre-Forest
59607 MAUBEUGE Cedex
PB 80269

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n°130 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2024

Ci-après dénommée « La Ville »
d'une part,

Et,

Les Editions SKIRA pour le musée du Quai Branly
14 rue Serpente
75006 PARIS
Numéro de Siret : 180 092 140 00037
Représenté(e) par Nathalie PRAT

Ci-après dénommées « les Editions Skira »
d'autre part,

Il a été convenu et disposé ce qui suit :

Préambule

La chasuble du Trésor dit de Sainte Aldegonde, objet classé au titre des Monuments historiques et propriété de la ville de Maubeuge, a été numérisée par le Grand Palais - Réunion des Musées nationaux.

Par un contrat de cession de droits d'auteur ladite institution a cédé les droits patrimoniaux afférents aux photographies à la Ville de Maubeuge.

La ville de Maubeuge autorise les Editions Skira à reproduire une photographie de la Chasuble dite de Sainte Aldegonde, 1200, soie de Chine, dans le cadre du catalogue **édité à l'occasion de l'exposition « Au fil de l'or. L'art de se vêtir de l'Orient au Soleil-Levant »** qui se tiendra du 11 février au 6 juillet 2025.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Maubeuge autorise les Editions Skira à utiliser une photographie issue de la campagne réalisée par la Réunion des Musées nationaux - **Grand Palais et à l'utiliser dans le catalogue mentionné.**

Pour rappel, en aucun cas cette convention ne cède de droits patrimoniaux aux Editions Skira. La Ville reste titulaire des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation de la photographie mentionnée.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour le seul catalogue de l'exposition « Au fil de l'or. L'art de se vêtir de l'Orient au Soleil-Levant », elle prendra effet à compter de la signature.

Article 3 : Dispositions financières

Ladite utilisation de la photographie telle que définie à l'article 4 se fait à titre gracieux.

Article 4 : Utilisation des photographies

L'usage de la photographie transmise par la Ville de Maubeuge n'est autorisé que pour l'alimentation du catalogue d'exposition susmentionné.

En tant que titulaire des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation de la **photographie, aucun autre usage de la photographie n'est consenti par la ville. Tout autre usage de celle-ci doit faire l'objet d'une demande venant des Editions SKIRA qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention en cas d'accord de la Ville.**

Afin d'assurer une exploitation des droits dans les conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral, **il est nécessaire de mentionner sur chaque support comportant l'œuvre** les noms et prénoms des auteurs de la manière suivante :

Photo © RMN-GRAND Palais (Ville de Maubeuge) / Mathieu Rabeau - René-Gabriel Ojeda

Article 5 : Obligations des parties

5.1. Obligation de la Ville

La ville de Maubeuge assurera la transmission des éléments nécessaires à l'alimentation du catalogue, à savoir :

	<p>CMP 2013.4.1 : photographie de face</p>	<p>Photo © RMN-GRAND Palais (Ville de Maubeuge) / Mathieu Rabeau - René- Gabriel Ojeda.</p>
---	--	---

De plus, la Ville s'engage à transmettre en complément de cette photographie des descriptions de la chasuble dite de sainte Aldegonde.

5.2. Obligations des Editions Skira

Les Editions Skira s'engagent à :

- utiliser la photographie, transmise par la Ville, uniquement pour l'alimentation du catalogue d'exposition ;
- mentionner sur chaque reproduction ou représentation de la photographie le nom suivant : Photo © RMN-GRAND Palais (Ville de Maubeuge) / Mathieu Rabeau - René-Gabriel Ojeda,

Article 6 : Modifications de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

Tout manquement aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'une mise en demeure de respecter ces obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai d'un mois sera donné à l'occupant pour s'exécuter. Ce délai court à compter de la notification.

Si cette mise en demeure est non suivie d'effet alors il sera procédé à la résiliation de plein droit de la convention.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à le

En deux exemplaires,

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La Ville de Maubeuge

Les Editions Skira,

Le Maire de Maubeuge
Arnaud DECAGNY

La Responsable des Editions Skira
Nathalie PRAT

Contrat de cession de droit

ENTRE

La Réunion des musées nationaux – Grand Palais
254/256 rue de Bercy
75577 PARIS CEDEX 12

ci-après dénommé le « **cédant** »

d'une part,

ET

La Ville de Maubeuge
représentée par Monsieur Arnaud Decagny, Maire,
Sise Place du Docteur Forest, BP 80269, 59607 MAUBEUGE Cedex

ci-après dénommé le « **cessionnaire** »

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé que le cédant a réalisé une campagne de prise de vue d'un objet des collections municipales de la Ville de Maubeuge le 4 mars 2022 dans le cadre d'une prestation gratuite. L'objet en question est la Chasuble dite de sainte Aldegonde, classée au titre des Monuments historiques, CMP 2013.4.1, propriété de la Ville de Maubeuge.

Il en a ensuite été arrêté et convenu ce qui suit :

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux afférents aux photographies décrites ci-dessus, en vue de leur exploitation dans tous supports de communication internes ou externes de l'affectataire de l'œuvre dans les conditions ci-après définies :

Territoire :

La présente cession est consentie pour la France ainsi que pour l'étranger.

Durée :

La présente cession est consentie pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique de l'auteur*, d'après la législation française ou internationale, y compris, le cas échéant, les prolongations légales qui pourraient être apportées à cette durée.

Étendue des droits cédés :

Les droits présentement cédés concernent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation.

Ces droits comprennent :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, dupliquer et adapter les photographies, sur tous supports : papiers, presse, vidéo ou numérique (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet). Sont exclus de ces droits les tirages d'art numérotés, datés et signés par l'auteur.
- pour le droit de représentation : le droit de communiquer les photographies au public par tous procédés, et notamment par affichage (panneaux), vidéo, mais aussi par le biais de supports numériques (et notamment, banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Destination des droits cédés :

La présente cession est consentie dans le cadre de la réalisation de tous supports de communication internes et externes du cessionnaire à ainsi qu'à tous les établissements avec lesquels le cessionnaire serait associé.

Rémunération :

Les droits de cession sont cédés du cédant au cessionnaire à titre gratuit.

Déclarations et obligations :

Le cédant se déclare être le seul et unique titulaire des droits patrimoniaux des photographies et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Conformément aux exigences de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation des photographies le nom suivant :

Photo © RMN-Grand Palais (Ville de Maubeuge) / Mathieu Rabeau - René-Gabriel Ojeda

Il est convenu que le cédant pourra utiliser les photographies dans le cadre du projet « Muse » porté par la Réunion des musées nationaux – Grands Palais, qu'elles pourront faire partie du catalogue dudit projet et à cette fin être reproduites pour d'autres collectivités recevant le projet Muse. Cette reproduction ne fera pas l'objet d'une cession de droit à ladite collectivité. Il est convenu également que le cédant pourra utiliser les photographies à des fins de représentation, de portfolio et de témoignage client dans le cadre de la mise en valeur de ses compétences professionnelles. A ce titre les photographies pourront être utilisées sur les sites internet du cédant, sur des supports de communication papier et web incluant les réseaux sociaux. Cependant il est aussi convenu que des exceptions à cet usage pourront être signalées si certaines photographies présentent des objets ou œuvres pour lesquelles cet usage serait impossible. Ces exclusions feront l'objet d'une mention spécifique. Sont exclues toutes les utilisations qui consisteraient à faire usage des photographies à des fins d'illustration ou de promotion n'ayant pas trait à la mise en valeur des compétences patrimoniales du cédant. Si une autre utilisation était envisagée le cédant s'engage à se rapprocher du cessionnaire afin d'envisager avec lui les conditions d'un contrat d'utilisation spécifique.

Litiges

Les parties tenteront de régler tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente cession de façon amiable. À défaut, tout litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait à Maubeuge, le 18/03/2022 en 2 exemplaires.

Signature et mention « lu et approuvé »
du Cédant

PIERRE VIGNERON
lu et approuvé


Signature et mention « lu et approuvé »
du Cessionnaire



lu et approuvé
